

(Recours en exécution)

118^e session

Jugement n° 3334

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 2956, formé par M. P. W. V. le 4 août 2011 et régularisé le 4 octobre, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 9 décembre 2011 et la lettre du 21 janvier 2012 par laquelle le requérant a informé le greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite l'exécution du jugement 2956, prononcé le 2 février 2011. Aux termes de ce jugement, le Tribunal a constaté que les prétentions de l'intéressé, en rapport avec son maintien à Brazzaville (République du Congo) pendant la période où le Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique avait été transféré temporairement à Harare (Zimbabwe), n'avaient pas été soumises à l'examen annoncé en 2001 et qu'aucune décision définitive n'avait pu être prise sur ces prétentions après avis du Comité d'appel du Siège. Il appartenait par conséquent à

l'Organisation de déterminer définitivement si les prétentions du requérant étaient fondées ou non.

2. Le 15 juin 2011, l'administrateur régional des ressources humaines a communiqué au requérant la décision définitive du directeur régional. Les prétentions de l'intéressé ont été écartées au motif qu'il n'avait pas été nécessaire de faire appel à ses compétences de technicien de conférence pendant la relocalisation temporaire du Bureau régional au Zimbabwe dès lors que les locaux disponibles à Harare bénéficiaient du personnel technique nécessaire pour l'utilisation des salles de réunion. La décision rappelait que, bien qu'il n'eût aucun droit à être nommé à Harare, le requérant, placé administrativement en congé spécial, avait perçu son traitement intégral pendant toute la période de relocalisation provisoire et qu'il avait pu reprendre ses fonctions à la réouverture des bureaux de Brazzaville.

L'administrateur régional soulignait que le requérant, qui n'était plus fonctionnaire de l'Organisation — il a pris sa retraite le 31 décembre 2004 —, ne pouvait attaquer cette décision par la voie d'un recours interne, mais était en droit de saisir directement, s'il le souhaitait, le Tribunal de céans.

3. Dans son recours en exécution, le requérant reproche à l'Organisation d'avoir violé «les constitutions des Nations Unies et de l'OMS» par diverses manœuvres ayant notamment conduit à la perte de ses courriers. Il n'avance cependant aucun argument pour tenter de démontrer l'illégalité de la décision du 15 juin 2011, dont l'intervention suffisait à assurer l'exécution du jugement 2956.

Dans ces conditions, le recours en exécution ne peut qu'être rejeté.

4. L'Organisation demande au Tribunal de «solennellement rappeler le requérant à plus de mesure et de respect dans ses correspondances et écritures devant le Tribunal». Ainsi que ce dernier l'a déjà constaté dans un jugement rendu sur une autre des requêtes de l'intéressé (jugement 2955, au considérant 5), le requérant, qui n'est pas assisté d'un avocat, a certes cru devoir user de formules brusques

et imagées, qui ne sont pas toujours courtoises. Mais le contenu de ses écritures n'excède toutefois pas, en l'espèce, les limites admissibles dans le cadre d'un débat judiciaire.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ